



0000193702

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **23 FEV. 2023**

Réf. : 22-015581-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf. : 187444/23312/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 18 juillet 2022, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Creil dans l'Oise, au terme d'un déplacement effectué les 11 et 12 octobre 2021.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Votre rapport relève des points positifs : bonne tenue des registres, « *droits globalement respectés* », « *policiers sembl[ant] traiter avec respect les personnes accueillies* », etc.

Pour autant, plusieurs points appellent, selon vous, des améliorations, notamment en matière d'hygiène, d'entretien et de vétusté des locaux et de mise en œuvre de certains droits.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

La plupart de vos recommandations ont été prises en compte. Se référant expressément à votre rapport de visite, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise a, en particulier, diffusé le 2 octobre 2022 une note de service pour rappeler l'importance d'une stricte application des mesures destinées à garantir la dignité des personnes placées en garde à vue.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'une prise en charge matérielle respectueuse de leur dignité. La direction générale de la police nationale est attentive aux préconisations de votre institution.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



## Commissariat de Creil

### ANNEXES

#### ANNEXE 1 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Constats et recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il est impératif de procéder à la rénovation de la zone de sécurité et de l'ensemble des cellules et des geôles ; le système de ventilation doit être mis en état de fonctionnement.</p>	<p>Les peintures et les sols des cellules et des geôles ont été rénovés en juin 2022.</p> <p>Au regard des recommandations du rapport de visite, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise a saisi le 18 octobre 2022 le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - SGAMI) d'une demande de mise aux normes des anciennes geôles privées de sanitaires.</p> <p>S'agissant du système de ventilation, il a été révisé en avril 2021 et fonctionne parfaitement. Toutefois, il ne dispose pas d'un système d'extraction de l'air vers l'extérieur du bâtiment : une demande de modification du système de ventilation a donc été adressée au SGAMI Nord par courrier précité du 18 octobre 2022.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour donner un repère temporel aux personnes privées de liberté.</p>	<p>Les locaux disposent d'une horloge, qui n'est toutefois pas visible directement de l'ensemble des cellules. Une seconde horloge sera installée.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les installations sanitaires de la zone de sûreté doivent être remises en état.</p>	<p>Une demande de remise en état des installations sanitaires de la zone de sûreté a été adressée au SGAMI Nord par courrier précité du 18 octobre 2022. Il a été proposé à cette occasion que l'ensemble des locaux de garde à vue soient entièrement rénovés.</p>

<p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder à tout moment et sur simple demande aux installations sanitaires et de pouvoir disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction notamment après une nuit en cellule.</p>	<p>Une note de service du 4 juin 2021<sup>1</sup> prévoit qu'un kit d'hygiène doit être « systématiquement proposé » et obligatoirement remis à toute personne susceptible de passer la nuit en cellule. Un affichage dans le local de signalisation rappelle ce droit.</p> <p>Pour tenir compte du rapport de visite, un nouveau rappel a été fait par note de service du 2 octobre 2022<sup>2</sup>, qui souligne également la possibilité d'accéder sur simple demande aux sanitaires.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les matelas doivent être nettoyés après chaque départ d'un gardé à vue.</p>	<p>Cette préconisation est rappelée dans les notes de service des 4 juin 2021 et 2 octobre 2022.</p> <p>Toutefois, le cahier des charges des contrats passés entre le SGAMI et les sociétés de nettoyage ne prévoit pas cette prestation. Elle dépend donc du temps disponible des agents d'entretien. Une demande a été faite au SGAMI Nord afin que cette prestation soit formellement intégrée au contrat de prestation de services.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Un affichage a été effectué dans les locaux de signalisation pour expliquer la procédure d'effacement.</p>

1 Note de service n° 2021/45 du 4 juin 2021 du directeur départemental de la sécurité publique - Rappel des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes retenues dans les locaux de privation de liberté.

2 Note de service n° 2022/41 du 2 octobre 2022 du directeur départemental de la sécurité publique - Rappel des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes retenues dans les locaux de privation de liberté.

## ANNEXE 2 - LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.</p>	<p>Le menottage n'est pas systématique lors des mouvements dans le commissariat, il est même relativement rare. En revanche, le niveau de violence dans la circonscription de sécurité publique impose une très grande prudence aux policiers sur la voie publique et pendant le transport au commissariat de personnes mises en cause. Il est donc rare que les personnes transportées dans les véhicules administratifs ne soient pas menottés. Pour autant, la règle a été rappelée dans une note de service du 2 octobre 2022.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces objets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations à un magistrat.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte dans les notes de service des 4 juin 2021 et 2 octobre 2022.</p>

## ANNEXE 3 - LE RESPECT DES DROITS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être systématiquement remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend. Elle doit pouvoir le conserver tout au long de la procédure. Par ailleurs, le formulaire des droits pour les mineurs doit leur être remis et complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019.</p>	<p>La nécessité de remettre ces documents a été rappelée dans la note de service du 2 octobre 2022. Par contre, il n'est pas possible de laisser le document à la disposition permanente du gardé à vue, qui pourrait tenter de se blesser avec (étouffement, etc.).</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.</p>	<p>Conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale, le droit au silence est notifié lors du placement en garde à vue. En revanche, le droit ne prévoit pas cette possibilité soit rappelée à chaque audition.</p>

Recommandation 10

Les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal retraçant les opérations de vérification d'identité, leur durée, et l'éventuel exercice des droits attachés à la mesure.

Si les procédures de vérification d'identité demeurent rares, elles sont toutes diligentées dans le respect de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Celui-ci précise les éléments qui doivent figurer dans le procès-verbal destiné au parquet.